

# **LASDEL**

**Laboratoire d'études et recherches sur les dynamiques  
sociales et le développement local**

BP 12901, Niamey, Niger – tél. (227) 72 37 80

BP 1383, Parakou, Bénin – tél. (229) 61 16 58

## **La politisation du foncier dans les régions de Gaya (Niger) et Gomparou (Bénin)**

**N. Bako Arifari**

**Etudes et Travaux n° 8**

## Introduction <sup>1</sup>

Dans les arènes politiques locales, le foncier ne devient une ressource politique fondamentale que lorsque son évocation sert d'instrument par l'intermédiaire duquel les acteurs politiques cherchent à atteindre des enjeux politiques plus déterminants, ou si les conflits ou modes d'actions qui l'entourent ont des implications telles qu'elles structurent la sphère des relations politiques locales.<sup>2</sup> «Politicization is the process whereby a specific issue becomes the vehicle for the pursuit of broader, and more profound or simply other interests. The symbolic potential of the original issue is thus transferred to other issues» (Lund 1995: 41)<sup>3</sup>. Le foncier devient un capital politique par un processus de transformation sociale et historique qui crée un certain rapport politique mettant le foncier au centre.<sup>4</sup> (1) Quelles sont alors les circonstances et les règles de la politisation du foncier en dehors de contextes spécifiques prédisposant a priori à cette politisation?<sup>5</sup> (2) Quelles sont les stratégies à travers lesquelles le foncier est transmué en ressources politiques déterminantes pour l'occupation de positions de pouvoir politiques ou pour la revendication de ces positions? (3) Comment se négocie la compétence <sup>6</sup> sur le foncier parmi des autorités locales de positions horizontales ou parallèles?

---

<sup>1</sup> Ce texte est adapté d'un chapitre d'une thèse intitulée « Dynamique et formes de pouvoir politique en milieu rural ouest-africain: étude comparative sur le Bénin et le Niger (une anthropologie politique de «l'Etat joueur» et de «l'Etat négocié» dans les arènes locales de pouvoir - cas des cantons de Gaya au Niger et de Gomparou au Bénin) » soutenue en 1999 à l'EHESS (Marseille)

<sup>2</sup> Un de mes opérateurs de recherche a été le rôle du foncier dans les stratégies politiques locales. L'entrée par les conflits comme méthode d'investigation (cf. le canevas ECRIS, Bierschenk et Olivier de Sardan 1997a, 1998) s'est révélée être de productivité inégale selon les terrains. Dans le cas du canton de Gaya au Niger, les conflits fonciers étaient plus cruciaux et plus ouverts, et le foncier constituait un enjeu de pouvoir essentiel pour les acteurs locaux, particulièrement pour la chefferie traditionnelle et les acteurs qui gravitent autour de cette institution. Dans le cas de l'ancien canton de Gomparou au Bénin par contre, les conflits fonciers ont exceptionnellement des implications politiques, et étaient souvent limitées dans leur portée aux parties en conflit. Le règlement y débouche rarement sur des contradictions entre institutions politiques locales en termes de concurrence de compétences ou de contestation de hiérarchie, contrairement à ce que j'ai pu constater dans le cas du canton de Gaya au Niger.

<sup>3</sup> Cf. Rotschild 1981 pour une autre utilisation de la problématique de la "politisation" (à propos de l'ethnicité).

<sup>4</sup> Le Roy (1995) parle de « rapport foncier » comme catégorie intégrant tous les rapports sociaux, économiques et politiques qui s'articulent autour du foncier, comme « des rapports de production » qui se créent autour des moyens de production dans la théorie marxiste. Je limite ici mon champ d'analyse uniquement à la sphère du politique au niveau local. Les rapports sociaux ou économiques autour du foncier ne seront considérés que s'ils ont une incidence sur la sphère politique.

<sup>5</sup> Il s'agit des zones de fronts pionniers ou de colonisation agricole par immigration de populations étrangères et des zones de fortes densités démographiques ou de rareté de la terre (pour des raisons écologiques) où le rapport population - ressources foncières disponibles est plutôt négatif (cf. Laurent et Mathieu 1996, Chauveau et Mathieu 1998).

<sup>6</sup> Sindzingre montre que dans les sociétés lignagères sénoufo de Côte d'Ivoire, la position de dirigeant n'est pas en soi un statut ou une position figée, mais plutôt une compétence. L'exercice du pouvoir est alors un exercice de compétence (Sindzingre 1985). C'est cette compétence qui détermine la position réelle de pouvoir et donc la question «qui est compétent pour résoudre tel ou tel conflit?» est essentielle pour voir les relations de pouvoir dans les arènes politiques locales. Cependant, si, dans les sociétés traditionnelles sénoufo, la compétence

C'est ce que je tenterai de démontrer à partir des cas du Bénin et du Niger présentés ici.<sup>7</sup>

## **Economie politique des trajectoires de politisation du foncier: du national au local**

### *L'instabilité de la compétence foncière des autorités coutumières au Niger*

Les interventions étatiques en termes de réorganisation des droits fonciers locaux et de réaffectation des compétences sur le foncier entre autorités locales sont une source importante de politisation du foncier en milieu rural. De fait, plus un Etat se fait interventionniste dans le domaine foncier, plus il crée d'opportunités d'exploitation du foncier à des fins politiques, du fait de la pluralité de normes et de leur polysémie dans les contextes africains.<sup>8</sup> Contrairement au Bénin, au Niger, l'Etat est massivement intervenu dans le domaine foncier et de façon contradictoire en fonction des régimes entre 1960 et les années 1990.

En 1953, une décision du gouverneur de la colonie du Niger octroie aux chefs de canton le pouvoir de collecter la dîme, qui autrefois était versée aux marabouts et aux pauvres. Cette dîme doit être centralisée et gérée par le chef de canton comme un bien public. La dîme ainsi perçue sur la récolte agricole annuelle ou le nombre de bétail, soit 1/10<sup>e</sup> du total, devient un symbole important du renforcement du pouvoir des chefs de canton: celui qui paie la dîme rend hommage au chef de canton et reconnaît son autorité, ce qui apparaît comme une sorte de réédition du contexte précolonial, où la ponction de tribut était le principal moyen de l'expression du contrôle politique des puissants sur les faibles. Ce qui était vu par l'administration coloniale comme une fiscalisation devient en fait une sorte de tribut. L'octroi du pouvoir de perception de la dîme constitue donc la première mesure importante conférant une compétence officielle sur le foncier au chef de canton et renforçant son pouvoir au détriment des autres chefs qui traditionnellement avaient des droits sur le foncier (chef de terre par exemple à Gaya). A Gaya et à Tanda, les chefs de terre, responsables sectoriels du règlement des litiges fonciers, ont ainsi été progressivement marginalisés ou exclus de cette compétence au profit des chefs de canton et de village. A partir de 1956, la création des tribunaux coutumiers de conciliation placés sous l'autorité de marabouts (comme présidents de ces tribunaux) et le recours à la *sharia* dans une société d'Islam triomphant, constituent une

---

est liée à l'âge, dans les contextes des sociétés béninoises et nigériennes contemporaines ce n'est pas l'âge qui détermine la compétence, mais la position et la capacité à négocier à partir de cette position sa propre compétence par rapport à une matière locale. Et le foncier est une de ces matières par rapport à laquelle la négociabilité des règles et des instances compétentes reste prégnante et toujours ouverte (cf. Berry 1993).

<sup>7</sup> Ce n'est pas en soi le foncier comme catégorie globale qui m'intéresse ici, mais les conditions de politisation du foncier, les formes d'expression de conflits politiques utilisant la ressource du foncier comme moyen d'action politique pour revendiquer des droits de contrôle politique sur des territoires donnés et sur les ressources générées par le foncier sur ces territoires.

<sup>8</sup> On peut le voir par exemple actuellement en Côte d'Ivoire avec le projet de plan foncier rural, qui implique une formalisation des droits fonciers sur un plan juridique, dans une certaine opération de rationalisation de la gestion du foncier rural (cf. Koné et Chauveau 1999, Chauveau, Bosc et Pescay 1998).

mesure officielle de limitation du pouvoir des chefs de canton et de village sur le foncier au profit d'une autre catégorie d'acteurs locaux. En plus de la dîme, le pouvoir de contrôle sur des domaines fonciers importants appelés « terres de chefferies » (terres en jachère, terres litigieuses ou expropriées à la suite de conflits ou d'actions de mise en valeur... ; cf. Olivier de Sardan 1984, Charlick 1991, Ngaido 1996) était toujours resté entre les mains des chefs de canton. Mais, dans les faits, ces trois catégories d'acteurs (les chefs de canton et de village, les chefs de terre et enfin les marabouts) ne se sont pas exclus mutuellement des arènes locales autour du foncier. Ils en sont tous parties prenantes.

L'une des premières mesures de réduction du pouvoir des chefs traditionnels prises par le régime Diori au Niger a été la suppression en 1960 (loi 60-29 du 25 mai 1960) de la dîme perçue par les chefs de canton sur l'ensemble de leurs sujets, ainsi que le retrait de leur pouvoir de contrôle sur les terres dites de chefferie (loi 62-7 du 12 mars 1962)<sup>9</sup>. Cette mesure dont l'efficacité reste discutable, aurait permis selon Ngaido (1996) aux familles des chefs de s'approprier de fait ces terres, puisque la mesure étatique de réforme foncière n'a pas été suivie d'une redistribution de ces terres.

Le régime Kountché a eu une attitude ambiguë à l'égard de la compétence des chefs traditionnels sur le foncier. En même temps qu'il déclarait « la terre appartient à celui qui l'exploite » (déclaration du 18 décembre 1974)<sup>10</sup>, il reconnaissait les chefs comme étant les seuls compétents pour connaître des affaires foncières au niveau local, avec les sous-préfets et préfets (ordonnance 75-7). Le même régime prit par contre en 1977 une mesure qui interdisait aux chefs traditionnels et aux sous-préfets de connaître des litiges fonciers... Mais lorsque, en 1983, le régime Kountché a tenté de procéder à l'adéquation des espaces fonciers et des espaces administratifs à travers un arrêté ministériel<sup>11</sup> aux termes duquel les chefs de village et de canton étaient autorisés à enregistrer tous ceux qui résidaient sur leur territoire comme étant leurs « sujets » administratifs, il octroyait indirectement à nouveau un pouvoir sur le foncier aux chefs traditionnels. Du coup, des paysans qui dépendaient d'un chef n'ayant pas de compétence territoriale sur le territoire où se situaient leurs champs étaient alors obligés de changer de tutelle administrative pour se placer sous l'autorité du chef de la localité où se trouvaient leurs propriétés foncières, au risque sinon de les perdre, puisque le chef de canton

---

<sup>9</sup> La suppression de la dîme en 1960, a été suivie de la loi d'expropriation au profit de l'Etat des terres non mises en valeur pendant 10 années consécutives.

<sup>10</sup> Ainsi par exemple, à la suite de litiges fonciers entre Peuls et Dendi à Momboye Tounga, le chef de canton, le chef de Tanda, et le sous-préfet de Gaya ont procédé à une répartition des zones agricoles (*angola*) et des zones de pâturage (*angana*). En effet, le tarissement du cours du fleuve Niger et la réduction des bancs de poissons ont entraîné la reconversion de nombre de pêcheurs en agriculteurs. La pression sur les terres étant devenue plus grande, les pêcheurs dendi et kabawa reconvertis à l'agriculture ont commencé par cultiver des terres autrefois destinées aux pâturages. Les Peuls ont réagi en faisant brouter les champs en montaison par leurs troupeaux. Les conflits qui s'en suivirent ont entraîné une redéfinition des frontières de contrôle foncier entre les deux groupes. Pour les Dendi, les Peuls sont étrangers et un Peul n'a pas de droit foncier tant que le Dendi a besoin d'un espace pour cultiver. En plus du partage des zones de culture et de pâturage, on a procédé à un mini-lotissement des terres d'habitation. 50 parcelles ont été loties et distribuées gratuitement, pour moitié aux agriculteurs et pour moitié aux Peuls.

<sup>11</sup> Arrêté n°13/MI/MDI/SG en date du 7 juin 1983 du Ministre de l'Intérieur.

concerné pouvait sinon évoquer l'arrêté pour justifier une « expropriation » pour non-enregistrement dans son canton. Il s'agissait là d'un pouvoir de contrôle et de révocation du droit de résidence qui a eu des implications importantes sur le plan foncier, en ce sens qu'il a permis d'utiliser le foncier pour justifier un contrôle administratif et politique sur les immigrants. Ceux-ci étaient obligés de rompre leurs relations de tutelle politico-administrative antérieures pour en contracter de nouvelles. Pour conserver son droit foncier ou son droit à exploiter une terre quelconque il fallait faire allégeance au chef local.

Le Code rural (ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993) qui date de la démocratisation consacre le pouvoir des chefs traditionnels dans le domaine foncier: tout problème foncier devra être d'abord et absolument traité en première instance par les chefs coutumiers avant qu'il ne soit porté devant une autorité supérieure (art. 149). Et pour cela, l'avis du chef coutumier est le préalable à l'enclenchement de quelque procédure judiciaire que ce soit. Ce qui en soi a l'avantage de clarifier les rôles dans un contexte de pluralisme institutionnel, qui est général en milieu rural. Mais le code rural précise que tous les règlements de litiges fonciers devront se faire sur la base de *la coutume* locale (art. 9). Dans des contextes multiculturels et multiethniques, avec de multiples stratégies d'acteurs, la définition de « la coutume » constitue déjà en soi un enjeu. La clarification des rôles institutionnels n'est pas assortie d'une clarification de ce qu'est la coutume. Par ailleurs, le Code rural a inversé la donne politique sur le foncier, non seulement en redonnant le principal rôle d'arbitrage des conflits aux chefs, mais aussi en donnant la priorité au « propriétaire » foncier sur « l'exploitant », qui se retrouve désormais dans une position davantage affaiblie devant le « propriétaire »<sup>12</sup>. Or, avant l'élaboration du Code rural<sup>13</sup>, dans les conflits fonciers au Niger,

---

<sup>12</sup> Les termes « propriétaire foncier » et « exploitant foncier » sont des termes assez polysémiques et se réfèrent à des traditions juridiques diverses (cf. Le Roy 1995, 1996) et à une multiplicité de droits ou plutôt de prérogatives (droit de cession de parcelles à un étranger ou à des chefs de lignage par un « maître de la terre », droit de répartition du patrimoine lignager par un aîné, droit d'usage pour un chef de famille, etc. cf. Lavigne Delville 1998).

<sup>13</sup> Chez Ngaido, le code rural est perçu dans une perspective de rationalisation progressive de la gestion du foncier au Niger, particulièrement en milieu rural en offrant un cadre juridique de résolution des conflits fonciers au lieu de les laisser dans un état latent qui les rend susceptibles de rebondir à tout moment. Cette perspective conduit l'auteur à voir en l'*empowerment* des autorités coutumières (chefs traditionnels) une opportunité de redéfinition, de renforcement et d'adéquation des « frontières » de contrôle territorial, social et foncier, « redefining and strengthening the boundaries of control » (Ngaido 1996: 38), en ce sens que les chefs traditionnels qui contrôlent officiellement les relations sociales et politiques locales en milieu rural, contrôlent aussi dans les faits le domaine foncier indirectement. Leur donner le pouvoir de contrôle ouvert sur ce dernier domaine revient à exclure les apories et à consacrer juridiquement ce qui était informel (Ngaido 1996). La politisation du foncier est plutôt en filigrane chez lui et englobée dans une perspective institutionnelle (recherche de l'adéquation des compétences politiques et foncières pour la chefferie) faisant peu de cas de la dimension « processuelle » et dynamique de la définition des frontières de contrôle par les acteurs, à travers laquelle se construit la politisation du foncier au quotidien.

Chez Lund, ce qui est central, c'est la question du processus de formation de l'Etat nigérien à partir du code rural comme processus de « régularisation » juridique (entendez « rationalisation ») confronté à des contextes d'ajustements situationnels (*situational adjustments*). L'auteur emprunte ces deux catégories analytiques centrales de sa thèse (« regularization and situational adjustment ») à Sally Falk Moore. Il montre les stratégies de recherche « d'immunisation » des autorités chargées d'appliquer les règles et comment le code rural conduit à une confrontation entre les acteurs usagers des ressources foncières et les institutions politico-légales, une compétition entre institutions, et une imprévisibilité des itinéraires de résolution des litiges (Lund 1995: 203 et suites). Ainsi le Code rural crée une opportunité « d'éruption » de conflits fonciers latents: « It should be clear, ..., that the political events of the National Conference and the Rural Code did not cause the

les « exploitants » étaient toujours privilégiés par rapport aux « propriétaires » (cf. Lund 1995, Ngaido 1996). Ainsi, des conflits fonciers latents depuis des décennies ont été réanimés, avec des implications politiques importantes dans le contexte des recompositions politiques aussi bien au niveau national qu'au niveau local que connaît actuellement le Niger.

Dans le canton de Gaya, ce nouveau pouvoir des chefs traditionnels sur le foncier (et sur mise en oeuvre de la coutume valable pour chaque litige) soulève des problèmes de définition des espaces de contrôle foncier entre les différents villages d'une part, et entre les chefs de village et de canton d'autre part (cf. infra).

### ***Le foncier comme espace de négociation « libre » en milieu rural au Bénin***

Au Bénin, depuis la loi 65-25 du 17 août 1965 sur la propriété foncière qui instaure un régime foncier dualiste sur le plan juridique (droit coutumier et droit d'inspiration française ; cf. Biaou 1997: 204-205)<sup>14</sup>, l'Etat est resté relativement absent de la régulation du foncier en milieu rural. Cette loi déclare la terre propriété de l'Etat au Bénin, faisant juridiquement des différents exploitants ou propriétaires de la terre de simples usagers et dépositaires temporaires de droits fonciers. Mais cette loi est presque restée inconnue en milieu rural, puisque officiellement les acteurs politiques locaux (les élus locaux) ne sont pas compétents pour connaître des conflits fonciers. Elle est restée un simple instrument au niveau de la justice et ne s'applique dans le milieu rural que dans des cas « exceptionnels »<sup>15</sup>, où des litiges dépassent le niveau local.

La loi fondamentale du 27 août 1977 sous le régime marxiste avait réaffirmé la même propriété étatique sur la terre au Bénin, tout en reconnaissant l'existence de droits fonciers privés pour les individus et collectifs pour les coopératives (loi fondamentale du 27 Août 1977, art. 18 et 19). Il n'a été fait allusion nulle part aux propriétés coutumières ou régies par la coutume. Depuis 1990, avec la démocratisation, aucune loi n'a été promulguée sur le

---

disputes, but by actualizing the contradictory normative and legal framework for land tenure by making it legitimate to deal with the tenure issues; and by changing the weight of the arguments in favor of the « owner » vis-à-vis the « tiller » or « tenant », the political reforms changed the power of negotiation in the social structure. » (Lund 1995: 138). Ce qui l'intéresse, c'est, dans les situations de conflits réels, quelles sont les relations de pouvoir et leurs formes d'expression entre des institutions officiellement investies, dans un certain agencement hiérarchique (chef de village, chef de canton, sous-préfet et sultan), de la compétence de résolution de conflits fonciers. Le foncier n'est pas perçu par lui comme ressource politique. Or, le code rural comme la conférence nationale au Niger, n'ont pas joué un rôle simplement catalytique d'affleurement des conflits fonciers, ils s'inscrivent dans un processus historique plus important de politisation du foncier, dans lequel la dimension de « law enforcement » apparaît comme un segment englobé.

<sup>14</sup> En fait comme d'autres pays africains, le Bénin poursuit dans ce domaine la politique foncière coloniale des années 50. Le droit coutumier en matière foncière est plus postulé que défini. On entend par là les modes d'accès, de cession et d'héritage de la terre auxquels se réfèrent les acteurs d'un groupe ethnique donné au Bénin. Cette perspective formaliste est très loin des pratiques de re-définition constante des coutumes par les acteurs en fonction de leurs enjeux.

<sup>15</sup> En effet, le recours aux tribunaux étatiques dans les procédures de règlement de litiges fonciers n'est pas une pratique courante en milieu rural béninois. Les voies de recours locales restent prépondérantes, ce qui fait que les autorités locales (élus villageois, fonctionnaires nommés à la tête des structures déconcentrées de l'administration étatique) et les chefs coutumiers jouent un rôle déterminant dans la résolution des litiges fonciers. (Cf. Anignikin, Iroko et Kadja 1995; Biaou 1997).

foncier au Bénin. De sorte que, en matière foncière, c'est la loi de 1965, qui est restée jusqu'à ce jour le seul instrument juridique dont une partie des dispositions s'applique au foncier rural<sup>16</sup>.

Les interventions directes de l'Etat dans le domaine foncier sont plutôt sectorielles et ponctuelles et liées le plus souvent à des projets de développement, particulièrement dans les zones de palmeraies au sud du pays (départements de l'Ouémé et de l'Atlantique, surtout dans la région de Allada), où différents régimes de propriétés foncières sont superposés sur un même espace (cf. Mondjannagnin 1977, Le Meur 1995, Dissou 1983). La débâcle du secteur de la palmeraie, mais surtout celle de l'Etat en 1988/89 et le contexte du renouveau démocratique à partir de 1990, ont ouvert la voie à des dynamiques de «production locale de politique agricole» (Le Meur 1995, 1997b), où le foncier constitue un enjeu politique important.<sup>17</sup> Dans le reste du pays, où la présence de l'Etat dans le domaine foncier en milieu rural est à peine perceptible, en dehors des zones de réserves fauniques et végétales (forêts classées, parcs nationaux)<sup>18</sup>, la politique foncière se produit localement par une définition de règles foncières par les acteurs locaux eux-mêmes, même face à des situations inédites comme le cas des fronts pionniers dans la région de Savè au centre du pays (cf. Edja 1997a, 1997b).

Si, au Niger, les autorités coutumières sont investies ou dessaisies du règlement des conflits fonciers par des textes souvent contradictoires mais qui ont l'avantage d'exister, au Bénin, par contre, depuis 1960, aucune autorité locale (villageoise ou plus tard communale) n'a de compétences clairement définies en matière de règlement des litiges fonciers, si ce n'est l'exécution de fonctions purement administratives. La conciliation des conflits est cependant reconnue comme une attribution des instances locales de l'administration territoriale, mais sans spécification de la nature des conflits à traiter. Et s'il y a une spécification, elle n'est pas énumérative mais plutôt restrictive, en fonction de la gravité du délit: conciliation dans tous les conflits sauf « les cas de coups et blessures et de vol ». Cette non définition des matières de compétence des autorités locales leur laisse de larges espaces de manoeuvre pour intervenir sur une gamme très variées de conflits locaux: conflits matrimoniaux, conflits fonciers et autres. C'est donc par une interprétation avantageuse des

---

<sup>16</sup> Dans les litiges fonciers entre acteurs du milieu rural se référant tous à la coutume pour justifier leurs droits respectifs, le juge fait appel aux coutumes des parties en conflit.

<sup>17</sup> L'absence de règles transparentes de règlements des litiges fonciers et la faiblesse de la position de l'Etat et de ses représentants dans les transactions foncières ont contribué à faire du foncier, dans ces poches d'interventions directes exceptionnelles de l'Etat béninois sur le foncier, de véritables champs de lutte politique entre acteurs impliqués. Le Meur, Bierschenk et Floquet (1999) notent que l'Etat adopte une attitude plutôt opportuniste qui consiste à se ranger le plus souvent du côté des groupes stratégiques vainqueurs du moment.

<sup>18</sup> Même dans ces cas, l'Etat se fait oublier de ses propres règles comme l'ont remarqué Bierschenk et Le Meur à propos de la forêt de l'Ouémé-Boukou classée depuis 1954 dans la sous-préfecture de Savè, où des populations immigrantes Idatcha ont été installées par les soins des services de l'Etat pour la production cotonnière. Le projet d'hydraulique villageoise a installé des pompes aux immigrants agricoles, mais du coup un autre projet de l'Etat, le Projet de gestion des ressources naturelles (PGRN), veut les remettre en cause en invoquant qu'il s'agit d'une forêt classée que les immigrants doivent abandonner, alors même que le premier représentant de l'Etat dans la sous-préfecture, en l'occurrence l'ex-sous-préfet, est lui-même acquéreur de terrains sur la même zone classée. (Bierschenk et Le Meur, interview au journal *Le Point au quotidien*, quotidien béninois d'information et d'analyses du dimanche 29 mars 1998, pp.5 et 10).

ambiguïtés liées à leurs attributions que les représentants locaux de l'Etat interviennent dans la résolution des conflits fonciers, et non pas en termes d'attributions spécifiquement définies. Cette pratique s'est transformée progressivement en « tradition » et donc chaque délégué, chef de village, maire de commune connaît des cas de litiges fonciers. Avant 1974, les chefs traditionnels, bien que non mandatés pour le faire, avaient continué du fait de la pratique coloniale à connaître des conflits fonciers au nom de la « coutume ». La confusion des charges de représentation de la puissance publique et de chef coutumier favorisait le chevauchement des compétences administratives et coutumières, en permettant à ces autorités de naviguer d'un registre de compétences à l'autre sans avoir besoin de spécifier à quel titre chaque problème était traité. La loi, d'ailleurs, ne spécifie pas qui est compétent pour dire la coutume en matière de conflit foncier au niveau local. Et dans les tribunaux étatiques ce sont les assesseurs, « experts en coutumes locales promus comme tels », mais qui ne sont pas des personnes traditionnellement investies de compétences en matière coutumière, qui sont ceux qui disent la coutume (quitte à recourir à des compétences locales).

L'exclusion des chefs traditionnels, depuis 1974, a plutôt ouvert la voie à une multiplicité d'acteurs dans la résolution des conflits fonciers. Les élus locaux ayant succédé aux chefs traditionnels ont souvent pris leur succession dans l'arbitrage des conflits, notamment fonciers, alors que les chefs traditionnels exclus, devenus chefs coutumiers (compétents pour dire la coutume dans les nouvelles représentations sur cette institution<sup>19</sup>), n'ont véritablement pas abandonné ces prérogatives.

Orou Kouma, maire de la commune rurale de Gomparou de 1974 à 1982, se rappelle avoir réglé des conflits fonciers en tant que maire:

« Au moment où j'étais maire, j'ai réglé un conflit foncier du genre. On a procédé à une délimitation de ce qui revenait à chacune des familles en conflit. Il y a deux familles descendant en fait d'un même grand parent. Le grand-père avait deux enfants qui à leur tour ont eu aussi des enfants. Donc la discussion a éclaté entre les petits-fils. On a dit que tous avaient droit à la terre. Donc on a réparti équitablement et à parts égales la terre entre les deux groupes de parents en conflit.

Quand les gens ne s'entendent pas, je leur dis tous de dégager, et on garde le champ et on le met à la disposition du village pour des réalisations. Par exemple, pendant la révolution, pour les champs collectifs de village ou pour les coopératives, c'est sur des champs litigieux qu'on les faisait. C'est des champs comme ça qu'on utilise en collectif. A partir de ce moment, ce n'est pas pour quelqu'un, c'est pour tout le monde. Cela fait partie du gouvernement, quoi [domaine public]. »

Les maires n'ont donc pas fait seulement de la conciliation, mais ils ont aussi jugé et même pris des mesures d'expropriation au nom de la collectivité, du fait de leurs positions.

---

<sup>19</sup> J'ai assisté encore le 6 mai 1993 au règlement d'un litige foncier chez le maire de Founougo. Le litige opposait deux familles du village de Kpako. Le maire et son conseil communal ont encaissé les frais de convocation et ont statué sur le cas, dont la résolution a été transférée aux « anciens du village » pour dire « la coutume ». Le conflit a été réglé dans le village. En 1992 aussi, pour un conflit foncier entre deux familles à Gomparou, après l'échec de la conciliation par les chefs de village et le maire de la commune, le dossier a été transféré à la gendarmerie, qui à son tour a fait un procès verbal de transfert du dossier au tribunal de première instance de Kandi. Les protagonistes ont regretté la vacance du poste de leur chefferie traditionnelle à l'époque.



La création des tribunaux de conciliation<sup>20</sup> n'a pas contribué à résoudre le problème, mais elle a ajouté une nouvelle instance de recours potentiel dans les procédures de résolution des conflits fonciers. Ainsi, en 1993, l'Etat a procédé à une réorganisation de cette structure para-judiciaire tombée en léthargie sous la période révolutionnaire. Le tribunal de conciliation est une instance de médiation entre parties dans des litiges matrimoniaux ou de succession, des litiges fonciers, commerciaux, etc., afin de négocier des solutions de compromis (des compensations, des remboursements de dettes ou de dots, etc.). C'est en principe lorsque cette instance ne parvient pas à concilier les parties en conflit qu'un dossier est transféré au tribunal. Mais, sous la révolution et même avant et après, la trajectoire de résolution des conflits est restée administrative. Ainsi donc, en milieu rural, le foncier est resté un domaine d'intervention indirecte de l'Etat par l'intermédiaire de ses représentants locaux, qui exploitent les ambiguïtés de la non définition des textes juridiques et administratifs. Le foncier est donc une matière de «production de politique locale» par les acteurs locaux eux-mêmes.<sup>21</sup>

### ***La non coïncidence des espaces de compétences (administrative et foncière)***

Banikoara, le 8 février 1996. Le sous-préfet de Banikoara, présidant une réunion préparatoire dans le cadre des élections présidentielles de 1996, déclare que la délivrance des cartes d'électeur devra se faire au lieu de résidence de l'électeur, qui doit également voter dans ce lieu de résidence. Il évoque quelques exemples en ces termes:

« Alibory : là, ce sont des gens de Gomparou qui y vivent. Mais Alibory se trouve sur le territoire de la commune de Sompérékou. Donc, quelle que soit leur origine, les habitants de Alibory prendront leurs cartes d'électeurs là où ils vivent, c'est-à-dire à Alibory. Ce n'est pas parce que les gens qui y vivent sont de Gomparou, qu'ils vont dire qu'ils viendront à Gomparou avant de prendre leurs cartes. Non, ce n'est pas un recensement fiscal. Le 2<sup>e</sup> cas est celui de Kiou. Les habitants de ce village sont de Sirikou, commune de Kokiborou, mais Kiou se trouve dans la commune de OUNET. De la même façon que le maire de Gomparou ne peut aller ouvrir un bureau de vote à Alibory, celui de Kokiborou aussi ne peut le faire à Kiou. »

L'administration sous-préfectorale de Banikoara est confrontée au quotidien à des conflits d'attribution entre maires de communes de statuts administratifs équivalents, mais qui du fait de la «migration agricole» de certains de leurs administrés, pour des raisons de

---

<sup>20</sup> Le tribunal de conciliation comprend un président, un secrétaire et deux assesseurs. Ils sont désignés sur une base électorale sous la supervision du juge du tribunal de première instance dont relève la circonscription administrative concernée. Leurs attributions portent sur trois domaines essentiels: les affaires civiles (établissement de jugements supplétifs, règlements de litiges matrimoniaux), les litiges commerciaux, et les affaires domaniales et foncières. Mais, dans les faits, leur seul rôle incontesté est l'établissement des jugements supplétifs d'acte de naissance. Pour les autres, ils subissent la concurrence des élus locaux et de la gendarmerie. Lors d'une enquête collective en avril 1996 à Djougou, dans le département de l'Atacora, le président du tribunal de conciliation déclarait : « Ce qui nous revient en fait c'est l'établissement des jugements supplétifs. Pour les autres problèmes, la population ne vient plus vers nous. Les gens préfèrent aller à la gendarmerie ou au commissariat... Pour l'affaire de Soubroukou [un conflit foncier entre deux villages], c'est en allant à la campagne que j'ai vu le chef traditionnel de Sassirou qui me racontait cela en tant que parent » (entretien avec Baba Djima Albarika, brigadier de paix à la retraite et président du tribunal de conciliation de Djougou, 4 avril 1996).

<sup>21</sup> Cette situation n'est pas spécifique au Nord-Bénin. Elle est observable, peut-être même avec plus d'acuité, dans les régions de conflits fonciers marqués et presque structurels, notamment les régions de la palmeraie au Sud du Bénin (cf. Le Meur 1995, 1997b) et dans les régions de forte immigration agricole comme dans la région de Savè au centre du pays (cf. Edja 1997b).

manque de terre, se retrouvent impuissants à exercer suffisamment leur autorité, soit sur leurs administrés éloignés, soit sur ces immigrants établis sur les territoires.

En effet, les populations de Alibory et de Godou sont à majorité originaires de Gomparou. Jusqu'en 1978, leur résidence à Alibory ou à Godou n'a pas constitué un problème en soi pour leur appartenance administrative: le canton de Gomparou, devenu arrondissement de Gomparou et commune rurale de Gomparou, avait jusqu'à cette date autorité sur l'ensemble de ces territoires. Mais, avec la création de la commune de Sompérékou en 1978, les populations originaires de Gomparou, fondateurs de ces deux hameaux de culture, sont devenus des immigrants agricoles sur leurs propres terres, et leurs «villages» se sont retrouvés sous l'administration de Sompérékou. Gomparou est une chefferie locale prestigieuse, et pour des populations qui sont habituées à voir leur village commander à Sompérékou, se laisser commander par un village moins prestigieux que chez soi est une source de régression administrative et politique. Elles ont alors refusé de se faire recenser dans la nouvelle commune et les interventions de l'administration locale n'ont pas permis de leur imposer la nouvelle réalité administrative. Pour tout acte administratif et tout règlement de litiges, elles se réfèrent à leur village-mère qui est Gomparou. Le maire de Sompérékou, bien que le territoire sur lequel sont établis les ressortissants de Gomparou relève de son administration, ne peut exercer son autorité sur ses occupants. Seulement, les populations de ces localités produisent du coton dans le cadre de groupements villageois (GV). Or, il ne peut avoir de GV que s'il existe un chef de village ou de quartier. Les GV de Alibory et de Godou sont supposés dépendre du chef de quartier de Sompérékou A. De fait, les ristournes de coton reversées à ces GV sont revendiquées par la commune rurale de Sompérékou dans le cadre de ses investissements en infrastructures locales. Les 5% sur les ristournes annuelles par GV qui reviennent à la commune sont versées directement par la CLCAM à la commune de Sompérékou. Le maire de Gomparou dont dépend les producteurs ne perçoit rien de ces ristournes.

On retrouve ces mêmes dysfonctionnements dans le canton de Gaya au Niger.

Elhadj Namata Sama II (entretien du 28/11/95), policier retraité et petit frère du chef de village de Tanda, affirme que 12 hameaux établis sur des champs de Tanda sont placés sous l'autorité du village de Tassobon Yahya Koara, qui a été érigé en village proprement dit en 1970 par le chef de canton actuel de Gaya. Ils paient leur taxe d'arrondissement à ce village. Le hameau de Goumbi Tounga occupe des terres de Tanda, mais dépend du village de Albarkaizé. Le village peul de Balégoudjo est sur des terres de Tanda. Au total 14 villages et hameaux occupant des terres de Tanda échappent à sa juridiction administrative.

Il se crée ainsi des situations de désarticulation des espaces d'appartenance administratifs et de morcellement des espaces de compétences foncières sur différents territoires administratifs relevant d'autorités de compétences égales.

La création de ces villages, comme la création des communes au Bénin, n'est assortie d'aucune délimitation précise des territoires, matérialisée sur le terrain. Dans le cas du Bénin, les limites des communes rurales sont fixées à partir de l'énumération des villages relevant de

cette commune. Or, les territoires des villages ne sont eux-mêmes pas connus ou délimités, mais leurs frontières sont toujours négociées suivant des paramètres qui échappent au contrôle de l'Etat (limites des champs de culture par exemple). Au Niger, la création d'un village s'accompagne là aussi du même système énumératif de délimitation administrative. Les hameaux et quartiers appartenant aux villages sont cités. Mais les territoires des hameaux ne sont pas connus et fixés. Ainsi, les découpages administratifs ne sont pas des découpages fonciers, et les autorités investies du règlement des conflits au niveau le plus bas de l'Etat ne connaissent pas à priori les limites géographiques exactes de leurs compétences foncières. Dès lors, lorsqu'un conflit foncier surgit, tout dépend des parties en litige, des prétentions de contrôle territorial et foncier des autorités, et des stratégies de recours de chacun auprès de différentes juridictions.

Ainsi, l'une des sources importantes de politisation du foncier est celle de son « oubli » par les pouvoirs publics dans les politiques de découpage, d'organisation et de remembrement des territoires au niveau local à des fins de gestion administrative. Au Bénin comme au Niger, le principal argument ou objectif des découpages territoriaux reste bureaucratique et quelque peu dogmatique: rapprocher l'administration de l'administré. Cet objectif reste cependant purement technocratique et accorde la priorité à la représentation locale de la puissance publique et rarement à des objectifs économiques ou de politique de développement. Il se crée alors une grande inadéquation entre les territoires administratifs ainsi découpés et les territoires fonciers. Cette situation d'inadéquation des espaces de compétences administratives et foncières crée différents types de territoires superposés ou chevauchés, entre lesquels les acteurs locaux migrent au quotidien, ce qui soulève des problèmes face auxquels les élus locaux, les administrateurs nommés et les chefs traditionnels, aussi bien au Bénin qu'au Niger, restent impuissants. Il s'instaure ainsi de véritables conflits structurels, mais qui créent en même temps des situations d'intenses négociations, à la fois autour de la définition des frontières de contrôle administratif et foncier, de la définition des autorités compétentes pour connaître de tel ou tel conflit foncier, et enfin des situations de définition de la norme la plus appropriée pour traiter des cas en présence. D'où les stratégies locales de politisation du foncier à savoir: (1) l'affirmation de la primauté de la carte foncière sur la carte administrative avec les démarches de redéfinition de compétences par « *self-empowerment* », du côté des groupes prétendant à l'hégémonie politique par le foncier; et (2) les stratégies de recentrage sur le statu quo territorial dans son ordonnancement administratif actuel et sur les compétences qui en découlent pour les acteurs bénéficiaires.

## **La recherche d'hégémonie politique locale par le foncier**

### ***Gérer au mieux les incertitudes normatives et spatiales***

« En 1976, soit quelque temps après mon entrée en fonction, j'ai fait une tournée avec 8 de mes collaborateurs à cheval pour évaluer le domaine foncier du village de Tanda et dans tous les hameaux zarma. J'ai constaté que les Zarma et les autres immigrés ont occupé beaucoup de nos terres et qu'il était difficile de revenir au statu - quo ante", dit le chef de Tanda. Cette tournée était intervenue deux ans après la déclaration de 1974 du président Kountché sur « la terre à celui qui l'exploite ».

Nombre de ceux qui ont donné des terres aux étrangers à Tanda (ou leurs descendants) ne reconnaissent plus 15 ans après les limites de leurs terres. Avec le Code rural et la démocratisation, diverses stratégies allaient être mises en oeuvre tendant à créer une reconnaissance, ne serait-ce que symbolique, des droits des propriétaires supposés de Tanda, mais surtout à créer une reconnaissance de l'autorité (pas seulement symbolique) du chef de Tanda en matière foncière par les chefs de village dont les ancêtres avaient obtenus la terre de Tanda.

La résolution des conflits fonciers dans des situations de multi-appartenance administrative des acteurs et des terrains crée des situations de dépendance entre autorités administratives occupant la même position hiérarchique. Certaines autorités locales cherchent donc à affirmer leur pouvoir par rapport aux autres en vertu d'une certaine légitimité historique, fondée sur des droits fonciers traditionnels reconnus par leurs collègues. Ils cherchent à transformer une clientèle traditionnelle qui leur reconnaît la légitimité foncière en clientèle administrative.

Le 28 novembre 1995, parlant des problèmes fonciers dans la zone ouest du canton de Gaya, le chef de village de Tanda et quelques notables dendi ont évoqué leur droit exclusif sur l'ensemble des terres de cette partie ouest du canton, et leur rôle imprescriptible d'arbitre dans tous les conflits fonciers dans cette zone. Les Peuls, les Zarma, les Hausa-Kabbawa sont tous traités d'étrangers, n'ayant donc aucun droit de propriété foncière. Des accusations ont été proférées à l'encontre du colonisateur français, qui a placé toute la région de Tanda sous le contrôle administratif de Gaya et qui a érigé en villages administratifs des villages d'étrangers au même titre que Tanda.

Le foncier intervenait pendant la période pré-coloniale comme source de légitimité du pouvoir en tant que espace de contrôle politico-militaire délimité par des frontières plus ou moins fixées tantôt par des itinéraires et lieux de culte, tantôt par les différents sites antérieurement occupés. Le contrôle des ressources est plus indirect en ce sens que c'est dans le rapport de réciprocité « sécurité contre dépendance et services » qu'il apparaît.

Abdou Moumouni, chef du hameau zarma de Goumbi Tounga (dépendant de Albarkaizé), 19/11/95, déclare:

« Nous sommes 33 chefs de famille. Aussi bien nous que les gens de Albarkaizé, nous avons obtenu les terres de Tanda, au temps du père de Hima Sama, le chef Tori de Tanda. Les gens de Albarkaizé sont les hôtes de ceux de Tanda qui les ont installés ici pour assurer leur

sécurité. On versait le tribut aux gens de Tanda, en fait, c'est le *farmi albarka* ou *laabu albarka*. Aujourd'hui on ne verse plus, du moins pas tout le monde. On donne en grande partie au chef de village de Albarkaizé. »

Ainsi, la chefferie de Tanda a usé de sa force militaire pour installer les populations hausa-kabbawa de Tounga Darfou, de Albarkaizé, et de Sia dans son espace de sécurité. Ces populations lui devaient allégeance contre sa protection. Le fait d'avoir sollicité l'autorisation de s'établir dans cet espace de sécurité de Tanda et de se placer sous sa protection les transformait de facto en sujets plus ou moins passifs de cette chefferie. Les terres qu'elles occupent aujourd'hui sont considérées encore par ces populations comme leur ayant été « offertes » ou cédées par Tanda. Pour marquer l'allégeance des nouveaux venus à la chefferie de Tanda, le chef de chaque groupe d'immigrants devait faire trois fois le tour du village fortifié de Tanda à cheval avant de venir se prosterner devant le chef au pouvoir.

En dehors des Hausa-Kabbawa, des populations peules étaient arrivées de Sanguina au nord de l'actuel Nigeria, pour se placer sous la protection des chefs de Tanda au cours du 19<sup>e</sup> siècle. Ces Peuls étaient surtout intéressés par les espaces de pâturage sur les bords du fleuve Niger.

Leur installation avait été négociée avec le chef de Tanda, appelé Tori, au 19<sup>e</sup> siècle, sur la base d'un pacte religieux devant la plus grande divinité tutélaire du village.<sup>22</sup> Ces différents pactes et autorisations d'établissement ont défini un espace réel de contrôle politico-militaire pour la chefferie de Tanda, qui englobait, à la veille de la pénétration coloniale, une bande de terre de l'ordre de 5 à 10 km à partir des bords du fleuve Niger, s'étendant du nord au sud sur environ 40 km.

La période coloniale va bouleverser le schéma traditionnel de la légitimation du pouvoir par la force militaire. La force militaire coloniale et l'ordre colonial se sont imposés aux pouvoirs autochtones et ont entraîné la dé-légitimation de la force militaire autochtone comme source de pouvoir. Elle a contribué à redéfinir de nouvelles sources de légitimité politique (administrative) et de nouveaux espaces de contrôle, qui sont désormais administratifs et que l'Etat contemporain du Niger a conservé.

Mais dans la nouvelle situation créée par le Code rural, l'intermède colonial est mis entre parenthèses et c'est le recours à la coutume érigée en référence centrale de justification des droits fonciers en milieu rural (art. 9) qui est mis en avant pour faire une relecture de l'histoire précoloniale locale. Or, la coutume est elle-même polysémique et « poly-définitionnelle »<sup>23</sup>. La question de la définition de la compétence à connaître d'une matière

---

<sup>22</sup> De ce pacte, il ressort que nul ne devra trahir l'autre ou lui porter le moindre tort au risque de subir les conséquences du parjure. Ce pacte était placé sous les auspices de la principale divinité locale pour garantir son respect. Ainsi, les troupeaux des Peuls étaient protégés contre les razzias par les guerriers dendi, en plus des espaces de pâturage qu'ils leurs offraient. En échange, les Peuls fournissaient des produits de leur élevage et jouaient le rôle d'agents de renseignements pour les troupes de Tanda.

<sup>23</sup> De nombreux auteurs ont insisté sur le caractère dualiste du droit foncier en Afrique au sud du Sahara: cohabitation entre un droit foncier dit « moderne » et un droit foncier coutumier (Biaou 1997 - pour une critique de cette thèse cf. Chauveau 1998 qui parle plutôt d'emboîtement des deux systèmes de droit), sur la

donnée devient un enjeu crucial lorsqu'elle porte d'abord sur les normes à partir desquelles les compétences sont elles-mêmes définies. En effet, dans certaines circonstances socio-politiques, la norme et son contraire peuvent être érigés en «coutumes», lorsque le domaine qui est objet de la définition d'une norme se retrouve être un enjeu entre plusieurs groupes stratégiques. Dans l'ancien territoire de contrôle militaire de Tanda, où vivent des Dendi, des Peuls, des Zarma et des Hausa-Kabbawa, émergeant tous à des registres culturels et normatifs différents par rapport au foncier, le code rural a créé une situation d'interprétations concurrentes des règles foncières qui a conduit à une forte politisation de l'objet.

Le foncier est devenu pour la chefferie de Tanda à la fois l'instrument de l'affirmation de son pouvoir sur cet ancien espace, qui administrativement n'est plus homogène et échappe à son contrôle politique, et aussi l'instrument de sa résistance vis-à-vis de la situation de mise sous dépendance par rapport au canton de Gaya par la colonisation.

Dans la coutume dendi, le droit foncier local reconnaît au chef de village une autorité symbolique sur un espace situé dans un rayon équivalent à la distance que peut parcourir une flèche tirée du centre du village. Dans ce rayon qui correspond à un espace de sécurité immédiat autour du village, s'applique le principe de la primauté de l'habitat sur le champ. Autrement dit, dans ce rayon, le chef de village a le pouvoir d'octroyer des parcelles pour la construction d'habitation à quiconque s'adresse à lui. Cependant, si la personne ne l'utilise pas à cette fin, l'ancien propriétaire peut toujours récupérer sa parcelle. Un tel principe ne peut s'appliquer que dans un contexte d'habitat groupé. Or, avec la colonisation, les fortifications des villages ont été détruites. Les populations se sont dispersées sous les effets conjugués des travaux forcés (*potal*) et de la migration agricole, à travers de nombreuses fermes de culture et de pêche, bien que gardant leur appartenance administrative à leur village-mère. Comment appliquer le principe du „rayon de la flèche“ dans un contexte d'habitat dispersé? La stratégie du chef de Tanda a consisté alors à multiplier les „rayons de flèche“ à partir de chacun de ses hameaux et quartiers éloignés. De fait, tout l'ancien territoire de contrôle militaire se retrouve être pris dans le faisceau de „rayons de flèche“ pour nier tout droit foncier aux „étrangers“, c'est-à-dire tous ceux qui sont venus après eux, et aussi toute compétence en matière d'arbitrage de conflits fonciers à leurs chefs<sup>24</sup>. Chaque chef de village cherche alors à protéger

---

multiplicité et la superposition de plusieurs types de droit coutumier sur un même espace (Le Roy et al. 1996, Chauveau 1998) et de plusieurs types de pouvoirs sur le foncier (voir la trame des pouvoirs fonciers au sud-Bénin avec Pescay 1998: 141 et seq) conduisant à des « pratiques métisses » par rapport au foncier (Le Roy 1995: 463). De fait, les procédures de légitimation des droits fonciers individuels ou collectifs dépendent de la source de droit à laquelle les uns et les autres se réfèrent. Même lorsque des réformes consacrent la parité entre ces deux sources de droit foncier, comme avec le Code rural au Niger, transformant ainsi la dualité en égalité de principe, au moins de façon formelle (art. 9), cela n'est pas en soi suffisant pour instaurer une clarté des procédures de „régularisation“ du foncier, puisque par définition, le droit coutumier est lui-même pluriel. Pour le cas précis du Niger, je partage l'affirmation de Lund quand il dit: « I argue that the reform events have not caused the disputes. The disputes are rooted in social contradictions and are backed by contradictory rules and norms. » (Lund 1995: 134).

<sup>24</sup> La source de ces conflits fonciers est aussi liée aux techniques agricoles et parfois aux habitudes alimentaires des différents groupes impliqués. En général, ce sont les terres sableuses que les Dendi ont concédées particulièrement aux Zarma, alors que eux-mêmes gardaient sous leur contrôle ce que localement ils

son domaine, et les « chefs étrangers » développent des stratégies d'évitement à l'égard du chef de Tanda pour s'adresser à l'autorité du chef de canton, leur supérieur hiérarchique à tous. Cette stratégie se nourrit d'une redéfinition du droit foncier par les chefs des « immigrants étrangers » qui mettent en avant le *droit du premier défricheur* d'un domaine foncier donné, comme primant sur le droit d'autorisation d'établissement délivré par le chef des autochtones. Maïkassoua,, chef de secteur (*may siya*) nord-ouest du canton de Gaya,, Maouri d'origine, affirme que:

« La terre appartient à celui qui l'a défrichée pour la première fois, celui qui a laissé des traces visibles sur la terre une fois. Celui qui a donné l'autorisation de s'installer a un droit symbolique sur la terre. Il ne peut pas la revendiquer comme sa propriété, mais peut demander quelques cadeaux, non pas en termes de tribut mais en termes de reconnaissance morale. Si ceux qui ont reçu l'autorisation de cette autorité ne sont plus sous son contrôle administratif, il ne peut plus résoudre leur conflit ».

Les Peuls et les Kabbawa, bien que reconnaissant avoir reçu l'autorisation de Tanda, affirment avoir été les premiers à défricher ou à occuper les terres sur lesquelles ils se trouvent aujourd'hui. Ils invoquent, notamment les chefs administratifs investis par le pouvoir colonial ou postcolonial, et *le droit du premier défricheur transformé en droit du premier occupant* pour légitimer leur pouvoir sur leurs terres.

Du côté des Peuls, l'évocation du pacte devant la divinité tutélaire de Tanda apparaît comme le principal rempart derrière lequel ils se retranchent pour affirmer leurs droits fonciers sur les terres de pâturage que les chefs de Tanda leur avaient cédées au 19<sup>e</sup> siècle, contre la pression des Dendi de Momboye Tounga et les Kabbawa de Tounga Darfou.

Pour contester les prétentions du chef de Tanda au règlement des litiges fonciers impliquant des villages de statut administratif égal à celui Tanda, et affirmer ses propres prérogatives, le chef de canton de Gaya avance que, dans tout le Dendi oriental, seuls les Tchanga ont des droits fonciers autochtones, et que ses ancêtres, comme ceux du chef de Tanda, n'étaient qu'une autorité politique avant la colonisation. Mais étant donné que les relations politiques ont changé, et que les Tchanga sont exclus, c'est à lui, chef de canton, que revient le droit exclusif de connaître les litiges fonciers de tout le canton, même ceux qui se produisent sur l'ancien territoire de contrôle militaire de Tanda, ce en vertu du Code rural (art. 149).

La contestation du droit de contrôle de Tanda sur le foncier d'autres villages procède ainsi de trois niveaux: (1) contestation au nom des nouvelles légitimités administratives acquises (chefferie de village) ; (2) interprétation particulière de la coutume foncière sur les terres occupées, qui serait liée non à la coutume de celui qui a donné l'autorisation d'installation, mais plutôt à celle de celui qui occupe la terre ; et enfin (3) pour les Peuls,

---

appellent la terre noire « *laabu bii* » (terres de limon plus fertiles). Ces terres sableuses correspondaient aussi à des espaces adaptés aux techniques agricoles des Zarma, qui utilisent plus l'iler que la houe, et aux variétés de céréales qu'ils produisaient, notamment le mil hâtif ou petit mil. Les Peuls, bien qu'utilisant la houe, cultivent de préférence le petit mil. Les terres noires, quant à elles, étaient exploitables avec la houe qu'utilisent les Dendi et supportaient mieux des cultures exigeantes en fumure comme le sorgho, base de l'alimentation locale.

évocation d'un registre spirituel, « la malédiction contre les violeurs du pacte précolonial » entre Tanda et les Peuls, qui fonde leurs droits sur la terre, et donc leurs droits à résoudre leurs conflits fonciers sans recourir à Tanda.

Pour Tanda, la dépendance politique précoloniale des Peuls ou des immigrants justifie ses droits sur le foncier, et le chef de Tanda se considère comme le seul compétent pour résoudre des conflits fonciers dans toute la partie recouvrant l'ancien espace de contrôle militaire de Tanda.

L'objectif de cette revendication est double: (1) maintenir les « droits » sur le foncier pour ses ressortissants dispersés dans plusieurs hameaux; (2) s'assurer de la régularité du versement de la dîme par ceux qui ont obtenu la terre de Tanda, notamment les immigrants zarma venus après la pénétration coloniale ; et (3) se donner la possibilité d'accéder au statut de canton, à l'égal de Gaya, en faisant prévaloir l'étendue de son espace foncier et le nombre de villages reconnaissant son autorité sur le foncier, ceci afin de s'affranchir de la tutelle de Gaya. L'interprétation des règles coutumières sur le foncier est destinée donc à justifier une compétence politique: celle de l'autorité chargée de connaître des conflits fonciers sur le territoire revendiqué.

### ***Les stratégies de maximisation des « chances de pouvoir »<sup>25</sup> par le foncier à Tanda***

#### *La stratégie de l'intimidation*

Une des stratégies du chef de village de Tanda a été de faire parcourir les domaines fonciers villageois par ses collaborateurs, et d'aller soulever des revendications et proférer des menaces de retrait des terres. Lorsque la menace ainsi proférée suscite la peur chez l'étranger immigrant, celui-ci est obligé soit de chercher à étouffer le problème en corrompant le messager - catalyseur, soit de se référer au propriétaire réel de la parcelle, qui la lui a concédée, ou à ses descendants, pour bloquer la manoeuvre. La terre est ainsi identifiée, et la famille propriétaire est reconnue. La stratégie de l'intimidation, en ce sens qu'elle suscite la reconnaissance de droits fonciers de propriétaires de Tanda par les occupants, permet ainsi au chef de délimiter avec plus de précision les limites du domaine de contrôle foncier qu'il revendique. De fait, toutes les terres des localités se trouvant entre Tanda et un quelconque terroir où des droits de propriétaires de Tanda ont été reconnus, sont déclarées comme appartenant aussi à Tanda... La discontinuité territoriale, qui a pu exister pendant la période précoloniale, est ainsi résorbée, et le territoire est présenté comme un espace continu et ininterrompu.

---

<sup>25</sup> Il s'agit d'un terme emprunté à von Trotha qui parle de « *Machtchancen* », c'est-à-dire des opportunités historiques et sociologiques de création ou de renforcement d'une position de pouvoir (Trotha 1994).



En 1992, 14 propriétaires fonciers de Tanda résidant à Tassobon décident de réclamer leurs terres occupées par des Zarma. L'affaire fut portée devant le sous-préfet, puisque le chef de village de Tanda avait contesté l'intervention du chef de canton de Gaya, qui avait érigé cette localité en village administratif en 1970. Mais le chef de village de Tassobon, un Zarma, a déclaré devant le sous-préfet qu'il reconnaissait qu'aucun Zarma n'était venu dans ce pays avec un champ : « Nous les avons obtenu des gens de Tanda. Retournons voir le chef de Tanda pour tout régler ». Or 12 hameaux du village de Tassobon (donc ne payant pas la taxe d'arrondissement à Tanda) occupent des terres de Tanda. Depuis cet épisode, dans toutes ces localités, les problèmes fonciers se résolvent à Tanda. Par cette reconnaissance du droit du chef de Tanda à résoudre les conflits fonciers à Tassobon, le chef zarma a légitimé les prétentions du chef de Tanda au contrôle foncier sur tout l'ouest du canton, et reconnu les limites de son autorité de chef de village: un simple rôle administratif dans un contexte de dépendance foncière vis-à-vis de Tanda.

### *L'exploitation du « shopping institutionnel » des acteurs*

Une autre stratégie plus informelle est le recours de l'une ou l'autre des parties en conflit foncier (parmi les groupes « étrangers ») au chef de Tanda ou à une famille de Tanda qui détient des droits réels, ou parfois même virtuels, sur la terre contestée, mais qui, du fait des différentes réformes foncières étatiques, a « oublié » ses droits.

Abdou Moumouni, chef du hameau zarma de Goumbi Tounga (relevant de Albarkaizé) déclare : « En cas de litige foncier ou si par exemple les gens d'ici (de Albarkaizé) veulent retirer le champ de quelqu'un, on va porter plainte auprès du chef de village de Tanda qui tranche. Si les gens ne sont pas d'accord, ils vont à Gaya. Mais le chef de Tanda ne convoque pas celui de Albarkaizé. La plupart du temps, quand avec l'aide du chef de Tanda, on arrive à conserver sa terre, on lui verse le *laabu albarka*. Jamais on n'a traité nos affaires foncières à Albarkaizé. On va directement à Tanda ou à Gaya pour régler. On informe le chef de Albarkaizé seulement. Souvent beaucoup vont directement à la justice. »

La pratique du recours à Tanda est devenue une stratégie de sécurisation foncière pour les groupes d'immigrés lorsqu'ils sont en conflit entre eux autour du foncier. Ces recours au chef de Tanda renforcent sa légitimité politique locale.

« En 1994, un conflit foncier éclata entre deux familles à Tokoye Bangou. La famille qui s'était sentie lésée était venue me voir. Je suis allé à Tokoye Bangou et j'ai arraché la terre pour la lui donner », dit le chef de Tanda. Tokoye Bangou est pourtant un village administratif de même statut que Tanda.

Le litige permet de redécouvrir des droits fonciers anciens et souvent la résolution du litige est faite en faveur du plaignant par le chef de Tanda. Le fait que des parties aient recours au chef de Tanda, qui n'est pas leur chef administratif direct, pour résoudre leurs conflits fonciers, participe du renforcement de la légitimité de ce chef dans ses prétentions de contrôle foncier, moyen pour lui de parvenir à son objectif politique central: ériger Tanda en canton, et devenir chef de canton un jour. Ainsi, le dysfonctionnement entre espace de contrôle administratif et espace de contrôle foncier constitue le creux dans lequel se manifeste toute la dynamique de légitimation du pouvoir du chef de Tanda.

« Moi, chef de Tanda, en 1990 ou 1989, je suis allé régler un problème foncier entre les Peuls et les Kabbantché. Tomo [dernier hameau du canton de Gaya qui marque la frontière ouest avec la province de Dosso] est la limite ouest de la propriété foncière de Tanda, au-delà de Albarkaizé. J'ai dit au juge de Gaya présent sur les lieux de trancher et de laisser à chacune des parties la parcelle qu'elle occupe déjà. Fin. C'est ce que le juge a appliqué. »

Le fait que le juge sollicite le chef de Tanda en présence des chefs peuls et kabbawa pour résoudre le litige foncier apparaît non seulement comme une sorte de reconnaissance de son autorité foncière sur l'ensemble de cet espace, renforcée par la reconnaissance par les chefs peuls, kabbawa et zarma de la prééminence du chef de Tanda par rapport à eux, malgré leur égalité administrative. Lorsque le conflit se pose entre « étrangers », la compétence de leurs chefs en matière de règlement des conflits fonciers peut s'exercer, tant que le conflit reste à ce niveau. Mais dès qu'il y a implication d'une partie « autochtone », leur compétence peut être contestée par le chef de Tanda.

C'est ce qui découle des propos de Oumarou Mamane, imam de Albarkaizé à propos du règlement d'un litige foncier d'abord limité entre « étrangers » et qui s'est complexifié avec l'implication d'une tierce partie originaire de Tanda: « Le règlement du litige a eu lieu chez le chef de village de Sia [un Kabbawa]. Le règlement est fait et le verdict accepté: la terre appartient aux gens de Albarkaizé [Kabbawa], donc à Hantchi. On le sollicita alors pour qu'il laisse les autres (les Zarma) cultiver. Mais, après un an, les Zarma devaient laisser la terre à Hantchi. Quand Hantchi a voulu récupérer sa terre l'année d'après, des Dendi de Tanda ont aussi revendiqué la terre. L'affaire est encore en instance. »

### *Stratégie de soutien systématique aux ressortissants de Tanda dans les conflits fonciers*

Le processus de récupération des propriétés foncières et de la réaffirmation de l'autorité du chef de Tanda passe aussi par le soutien systématique et tous azimuts à ses sujets dans les litiges fonciers les opposant à des « étrangers », même quand le propriétaire autochtone n'est pas connu. L'étranger, c'est celui qui n'a pas de terre, ou qui ne peut revendiquer un droit foncier parce qu'il est « venu après ». C'est le rapport d'antériorité dans l'arrivée sur les lieux qui fonde ce statut d'étranger, que la relation au foncier permet de délimiter. La production de la frontière « étranger - autochtone » devient alors un enjeu d'accès à la ressource foncière et un enjeu de l'affirmation du pouvoir et de la perpétuation de celui-ci par le chef politique du groupe antérieurement établi.<sup>26</sup>

C'est le cas avec le rebondissement dans le dossier évoqué plus haut par l'imam de Albarkaizé, lorsqu'un ressortissant du village de Tanda s'est opposé à Hantchi le Kabbawa. Le Kabbawa considéré a priori comme étranger ne pouvait affirmer son droit foncier qu'en se référant au nom de celui qui avait concédé le droit d'usage ou de propriété à ses parents. Si le Kabbawa plaide qu'il fut le premier défricheur, il part perdant. Le chef de Tanda ayant contesté l'autorité du responsable du secteur nord-ouest, le chef de canton l'a dessaisi du dossier. A l'audience chez le chef de canton, le ressortissant de Tanda, bien que soutenant que la terre lui appartenait, a refusé de jurer sur le Coran. Devant cette menace de jurer sur le Coran, il a reconnu qu'une partie de la terre en litige appartenait au Kabbawa. On lui a demandé d'aller en montrer alors la limite. Ceci a suscité une réprobation à Tanda contre le ressortissant de Tanda qui a refusé de jurer sur le Coran, reconnaissant ainsi à un étranger un droit foncier. Le chef de Tanda n'a pas caché sa déception. Issa Guéro, messenger du chef de Tanda, et son représentant à l'audience chez le chef de canton,

<sup>26</sup> Cette même dynamique est à l'oeuvre dans les sociétés rurales enquêtées au Nord-Bénin, dans la région de Gomparou et de Founougo. L'expression des relations de dépendance entre Peuls et autochtones bariba, par le canal clientéliste fondé sur la protection militaire contre les services (comme ce fut le cas de Tanda au Niger avec ses voisins) s'est transformée et s'est focalisée sur le foncier comme catégorie principale de légitimation ou de dé-légitimation politique. Pour le maire de Founougo (entretien avec le maire de Founougo, le 31 janvier 1993): « Les ancêtres des Peuls n'ont pas de terrain. Ils demandent aux Bariba des parcelles de culture, ou pour s'installer pour faire la transhumance. Les Peuls sont toujours des étrangers. »

précise que malgré cette incertitude sur la propriété de la terre en litige, « le chef de village ayant appris que Hantchi débroussaillait le champ a dit à Hano de Tanda d'aller le semer. C'est ce qui a été fait. Le champ est donc toujours à quelqu'un de Tanda ». Ici, le chef de village de Tanda a contesté à la fois la décision de son homologue de Sia qui avait traité le dossier et rendu un premier jugement quelques années auparavant, mais aussi celles du chef de secteur et du chef de canton lui-même. Le chef de secteur reconnaît cette contestation de son autorité quand il dit: « Le chef de Tanda ne veut pas accepter mes règlements et quand l'affaire va devant le chef de canton, il me donne raison ». Mais cela ne veut pas dire que la décision du chef de canton lui-même pourra s'appliquer dans le cas contesté. Le principe de Tanda, c'est qu'un « étranger » ne peut pas revendiquer légitimement un droit foncier contre un autochtone. Il ne peut que solliciter son intercession élémentaire pour avoir gain de cause.

### *La menace de retrait des terres contre les hameaux autonomistes*

Une autre stratégie de renforcement du pouvoir du chef de Tanda par le foncier consiste à menacer tous les hameaux qui sont sous son contrôle administratif de retrait des terres s'ils manifestaient une quelconque velléité autonomiste.

A Alfagai, le chef du hameau dit: « A notre arrivée ici, nous avons reçu 33 champs de la part du chef de Tanda il y a un peu plus de 40 ans de cela. Nous empruntons les autres terres auprès de familles de Tanda. Tout se passe bien et nous ne voulons pas nous détacher de Tanda. »

Cette réponse diplomatique cache mal en fait la menace que profère Tanda à l'égard des autres hameaux qui prétendent s'émanciper du village-mère, comme Momboye Tounga. Bien que peuplé de près d'un millier d'habitants, Tanda lui refuse le droit de prétendre au statut de village administratif alors qu'à côté il existe des villages de même statut administratif que Tanda avec moins de 300 habitants.

« Tanda est trop grand et trop peuplé. Avec plus de 10.000 habitants, nous avons droit à être érigé en canton. Le canton de Zabori qui a le même statut que Gaya qui nous commande, compte moins de 5.000 habitants. Comment peut-on accepter des situations du genre si ce n'est pas l'injustice du Blanc », dit le chef de Tanda, qui tient à ce qu'on le nomme chef de canton.

La stratégie de blocage de la promotion administrative de certains gros hameaux tient au fait que, une fois le hameau indépendant, il acquiert non seulement le même statut administratif que Tanda, mais aussi à ce que, pour la résolution des conflits fonciers sur des terres faisant partie de l'ancien espace de contrôle politico-militaire de Tanda, les chefs des hameaux émancipés pourraient alors contourner le chef de Tanda pour aller directement voir le chef de canton, son principal adversaire politique. C'est ce qui s'est passé par exemple à Momboye Tounga, où une forme de contestation du pouvoir du chef de village de Tanda par le hameau rebelle est de refuser toute intervention de Tanda pour régler des conflits locaux notamment fonciers. A Momboye Tounga, on préfère désormais porter les litiges fonciers directement devant le chef de canton, qui se déplace parfois en personne comme le 18 novembre 1995 sans consulter au préalable le chef de village de Tanda, dont le hameau dépend toujours officiellement<sup>27</sup>.

Ainsi donc, la revendication de droits historiques sur l'espace foncier, la prétention à la résolution de tous les conflits fonciers dans ce secteur, le refus de reconnaître l'autorité d'un

---

<sup>27</sup> Le chef de Tanda proteste contre ces empiétements sur son autorité et porte souvent plainte devant le sous-préfet de ce que le chef de canton ne le consulte pas avant de régler des conflits dans les hameaux dépendant de son village. Une année plus tôt, il fit convoquer le chef de canton chez le sous-préfet, pour avoir invité au même titre que lui le chef du hameau de Momboye Tounga à une audience à Gaya.

chef de secteur « étranger » dans la résolution des conflits fonciers, et le refus de l'émancipation des hameaux, tout cela participe d'une stratégie de verrouillage de l'espace foncier pour en faire une arme de négociation ultérieure pour l'érection de la zone de Tanda en canton indépendant.

### ***Le foncier comme canal de « représailles » politiques locales***

#### *Scrutin secret et « indocilité » de la clientèle « foncière »*

Le foncier comme ressource pour la constitution d'une clientèle politique a été souligné par Barth (1959) et Bailey (1969) à propos des Pathans du Pakistan, notamment dans les luttes entre factions villageoises. En effet, le foncier peut dans certaines circonstances être un moyen de pression politique important contre des adversaires. La démocratie a eu pour effet au Niger d'instaurer un scrutin secret dans les votes de désignation des chefs traditionnels. Cette innovation dans les procédures de dévolution du pouvoir politique local offre une grande marge de manoeuvre aux clients politiques locaux qui désormais peuvent exprimer leurs suffrages sans être « vus » par leurs « patrons » candidats à des postes électifs. Les étrangers, ici des immigrants zarma qui veulent sécuriser leur accès à la terre, profitent du débat local entre candidats à la chefferie du village dont ils dépendent (débat dans lequel les catégories de « partisans de la vente des terres du village » et de « partisans du maintien du système de prêt de terre contre paiement de *laabu albarka* » sont devenues des lignes d'affrontement politique) pour se positionner en faveur de celui qui est accusé de vouloir vendre les terres du lignage fondateur du village.

Sakondji Birni, le 30 août 1995, élection du chef de village. Des deux candidats en lice Mourey et Nadaré, le premier est considéré comme étant un partisan de la vente des terres du village aux étrangers zarma. Mourey a déjà vendu 4 à 5 jardins aux étrangers, accuse Moussa Tamilo, la trentaine, partisan de Saley Nadaré. Pour cela, les autochtones ont décidé en majorité de ne pas voter pour lui. Par contre, il a reçu le soutien des Zarma, étrangers certes, mais majoritaires. Mourey a été élu. Quelques jours plus tard, le camp vaincu décide de prendre des mesures de représailles contre les Zarma. Il s'agissait de leur retirer tous les champs que les chefs précédents de Sakondji Birni et autres chefs de famille leur avaient prêtés. En riposte, les Zarma, face à la nouvelle incertitude que crée la menace des propriétaires fonciers, décident de ne plus verser le *laabu albarka* ou dîme aux propriétaires de Sakondji Birni mais directement au chef de canton pour l'impliquer à fond dans l'affaire et au moment opportun solliciter son arbitrage. « Nous sommes les premiers Zarma établis sur les champs de Sakondji Birni depuis 47 ans. C'est là qu'on payait le *laabu albarka* jusqu'en 1994. Mais en 1995, les Zarma ont refusé, du moins les descendants de ceux qui ont reçu les terres de Sakondji Birni » rapporte, Maïtchibi Magazi de Kanda Koara Zéno, un aîné zarma de la première génération des migrants.

A la date du 24 octobre 1995, 70 bottes de mil ont été rassemblées et convoyées chez le chef de canton de Gaya. Les Zarma commencent à ne plus se référer à Sakondji Birni comme centre de leur village administratif mais à Tchassa, le hameau de Sakondji Birni où réside le chef nouvellement élu à qui ils promettent de verser une partie du *laabu albarka* versée jusqu'en 1994 à la famille du chef de village défunt et aux familles propriétaires de terre de Sakondji Birni. Le jour du scrutin, la famille du chef de village défunt avait défié le chef de canton en public en l'accusant d'avoir été à l'origine de magouilles ayant conduit à la victoire du chef de village élu.

La menace de représailles à partir du foncier a amené les immigrants zarma à se chercher un nouveau patron local capable de les protéger contre le retrait de leurs champs par les propriétaires. Le chef de canton étant la plus haute autorité coutumière investie du pouvoir de décision sur le foncier aux termes du Code rural et des statuts de la chefferie est alors

apparu comme le principal protecteur potentiel. La position de client est ainsi sollicitée par les candidats à la dépendance (ici les Zarma) dans la relation de clientèle politique auprès d'un nouveau patron (le chef de canton) contre les anciens patrons (propriétaires fonciers). Tout en voulant conserver la ressource qui constituait la base de leur relation de clientèle (le foncier) avec leurs anciens patrons, ils veulent s'affranchir de leur influence politique. Les Zarma jouent ici sur les rapports hiérarchiques qui existent entre chefs de village ou prétendants à cette chefferie et chef de canton pour préserver leur principale source de subsistance.

« Défenseurs » intéressés des droits (fonciers) de l'homme et insertion politique locale

Outre l'évocation de la propriété foncière des autochtones tchanga et son utilisation dans les stratégies partisans d'exclusion d'adversaires politiques, le foncier est utilisé comme moyen de contestation du pouvoir des chefs par des acteurs politiques locaux tels les responsables locaux d'association de défense des droits de l'homme, cherchant à se réinsérer dans les arènes politiques locales par la dénonciation des abus des chefs traditionnels et la défense des victimes de leur arbitraire local. Cette stratégie permet à ces acteurs de s'opposer à des factions politiques locales (le chef de canton et le ministre originaire du village) mais aussi d'activer des réseaux politiques extra-locaux.

C'est ce qui ressort du discours d'accusation de corruption en relation avec le foncier émis contre les autorités locales par Badjé Namata, la soixantaine, président de la section de Gaya de la Ligue nigérienne des droits de l'homme, LDDH, *Garkuar dan Adam*, président de l'Association des parents d'élèves, militant RDA et ancien chef de la milice du RDA à Gaya dans les années 1960, défenseur des victimes de l'arbitraire des autorités locales, dont lui-même.

« Ici, on ne considère pas le *Ganyakoy* (chef de terre de Gaya), parce qu'il ne connaît pas son rôle. Quand il y a des litiges fonciers, c'est chez le chef de canton que cela se traite. Or, le chef de canton, c'est l'argent qu'il veut. Aujourd'hui, la bêtise, c'est les chefs qui compliquent tout. Quand quelqu'un les corrompt, ils disent qu'il a déjà duré sur le champ, et on dit de lui laisser le champ. C'est de l'injustice. Pour le lotissement de Gaya, le bornage a eu lieu en 1991 sous le sous-préfet Maman Idi. J'ai écrit pour protester, il a pourtant vendu les terres. Son successeur Kaka Doka en 1993 en a fait autant. 14 propriétaires sont concernés. Aucun d'eux n'a eu de dédommagement, même pas en parcelle. Avec l'actuel sous-préfet Haladou, j'ai soulevé le problème en 1995.

Entre temps sous Kaka Doka, des champs ont été lotis pour donner de places aux commerçants nigériens qui sont à Malanville (au Bénin). On a dédommagé les propriétaires de 3 à 4 parcelles chacun. Et nous les 14 autres rien. Les terrains vendus aux commerçants de Malanville ont été faits par le sous-préfet Kaka Doka et le chef de canton. J'exige d'être dédommagé sur mon champ, sinon, je défoncerai les bornes. Sur mon champ, 240 parcelles ont été loties et vendues.

Il y a 7 personnes qui sont venues se plaindre auprès de moi pour dire que le chef de canton leur a vendu des parcelles loties à 25.000 francs la parcelle mais sans leur donner de papier. Le sous-préfet Kaka Doka a aussi fait ainsi. D'autres encore ont remis leur argent au secrétaire d'arrondissement (4 personnes) pour avoir des permis de construire (25.000 francs chacun). C'est le sous-préfet et le chef de canton qui ont fait venir leur ingénieur pour faire le lotissement. Les parcelles n'ont même pas la taille d'une parcelle normale. Cette affaire n'a jamais été évoquée au COTEAR<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> Comité technique d'arrondissement, instance présidée par le sous-préfet et où siègent entre autres les chefs de canton et notre interlocuteur lui-même au titre de représentant de son ONG. C'est la seule instance de débat sur les problèmes locaux.

Des gens ont été voir l'actuel sous-préfet pour se plaindre, mais il leur a répondu que lui il n'a vu aucune trace de leurs versements, par conséquent, il ne peut pas les autoriser de construire. Ces parcelles vendues ainsi sont des champs de trois personnes expropriées à savoir Boubakar Anaroua, Elhadj Asso et Idé Gayakoye, tous des Tchanga. On leur avait dit que c'est l'Etat qui a pris les champs pour servir, dit-on, à la construction de la Medersa et du Lycée. Au lieu de cela, les parcelles ont été vendues. Les trois propriétaires expropriés ont été voir le sous-préfet pour se plaindre, il leur a dit de se patienter que l'affaire est trop compliquée. Si le sous-préfet ne réagit pas, moi j'irai voir le préfet à Dosso et le premier ministre à Niamey. Tous les sous-préfets passés ont joué au malin pour ne pas traiter le problème. Je n'ai pas encore saisi le ministre Ibrahim Bédou qui est de mon parti. Ce sera mon dernier recours. J'attends que cela soit un peu plus dur avant de le saisir.

Dans les affaires de parcelles, tout le monde sait aujourd'hui que le chef de canton est le plus sale. Il y a beaucoup de procès concernant le foncier sans que le chef de canton n'appelle les Tchanga parce qu'il est corrompu. Il veut donner raison aux corrupteurs. »

## **Le foncier et la négociation du compromis politique entre élites exclues et élites officielles au pouvoir: la légitimation par le bas**

L'autonomie relative de la sphère locale du politique permet aux différents acteurs de négocier une position de « bloc hégémonique », ou des stratégies de « modernisation conservatrice » (Bayart 1989), en opérant un certain recyclage local de fractions de ce « bloc hégémonique » exclues par les différentes réformes étatiques au niveau local. Ce recyclage de fractions politiques structurellement exclues procède par des stratégies de réhabilitation par le bas<sup>29</sup>, dans lesquelles le foncier joue un rôle important comme ressource « symbolique ».

La résurgence de la chefferie traditionnelle au Bénin à partir des années 1990 a eu des implications territoriales importantes, qui ajoutent une nouvelle composante à la complexité de la relation trilogique « foncier - territoire - compétences politiques ». Les territoires issus des découpages coloniaux (ici les cantons), comme dans le cas de Gomparou, sont revendiqués comme étant des territoires traditionnels, par les chefs traditionnels, qui les appellent volontiers des « royaumes ».<sup>30</sup>

Ces « nouveaux » types d'acteurs politiques locaux, non exclus complètement d'ailleurs du domaine foncier dans les arènes politiques locales, cherchent à fonder leur pouvoir par une très grande instrumentalisation de la « coutume » et, notamment par l'affirmation de leurs compétences à la fois en termes de « savoir » foncier et de prérogatives dans la résolution des conflits fonciers. Ils profitent en cela de la faible implication de l'Etat dans ce domaine. Ce qui fait du recours à la « coutume » le principal moyen de résolution des conflits fonciers en milieu rural. Le tribunal de conciliation et les élus locaux (les chefs de village et les maires) sont considérés comme incompetents en matière foncière par les chefs traditionnels, qui prêchent un recentrage local dans la résolution des conflits<sup>31</sup>, notamment fonciers. Ceci procède d'une stratégie d'auto-définition et de reconstitution des anciennes

---

<sup>29</sup> Il s'agit d'une adaptation du concept du « politique par le bas » (cf. Bayart et al. 1992).

<sup>30</sup> Certains chercheurs se laissent même piéger par les discours de relégitimation de ces chefs traditionnels, et les prennent pour des catégories immuables et figées : ainsi Biaou (1997), à propos du royaume nago (tchabè) de Savè, fixe les limites de Odo Akaba au nord au fleuve Ouémé, alors, qu'il s'agit là uniquement du territoire de l'ancien canton colonial de Savè qui est tout à fait différent du royaume précolonial de Tchabè.

<sup>31</sup> Le discours de recentrage local de la résolution des conflits est une stratégie commune aux différents groupes stratégiques locaux dans leur démarche d'insertion dans les arènes locales de pouvoir.

entités « traditionnelles », comme c'est le cas à Gomparou. Cette auto-définition de son territoire n'est rien d'autre qu'une volonté de restauration des anciens rapports de dépendance administrative coloniale (désormais traditionnalisés) entre Gomparou et les autres villages. Mais cette revendication procède non plus d'une évocation des anciens liens de dépendance administrative, mais de la valorisation de la position statutaire de chef de terre ou de « maître de la terre » du chef de Gomparou. Cette autorité sur le foncier devient le canal de la recherche de la manifestation effective du pouvoir du *Gompasunon* que les autres chefs considèrent désormais comme simplement symbolique.

Le chef traditionnel de Gomparou, le *Gompasunon*, intronisé en 1992, définit son territoire en ces termes:

Le domaine foncier du *Gompasunon* va de Nangou (2 km à l'Ouest de Gomparou qui marque la limite avec le canton de Banikoara) à Alibory (affluent du Niger marquant la limite administrative avec Kandi), dans le sens est-ouest, et vers le nord jusqu'à la limite du parc «W». Sur le plan coutumier, le *Gompasunon* a autorité sur ces terres. Le *Funugosunon*, en principe, n'a pas compétence à traiter des problèmes de terre. Les habitants de Founougo sont en fait des étrangers dans cette région. Le tout premier installé dans la région est responsable de la zone. A Founougo, il n'y a pas de chef de terre reconnu par le *Gompasunon*. Des gens de la famille du *Gompasunon* ont été cultiver jusqu'à Darè loin au Nord de Founougo, donc c'est la chefferie de Gomparou qui est responsable des terres dans cette région aussi.

Cette autorité est contestée par les autres chefs traditionnels, qui déploient les mêmes stratégies, cette fois-ci tendant à étendre leurs pouvoirs de chefs coutumiers (autrefois de village) sur l'ensemble des villages de la commune rurale. Ils exploitent ainsi leurs positions de chefs traditionnels dans le village chef-lieu de commune pour justifier leurs droits coutumiers et leurs compétences en matière foncière sur l'ensemble des villages de la commune, par une sorte d'appropriation des espaces administratifs et territoriaux tels que découpés et ordonnancés par la puissance publique. Il se crée ainsi un processus de fragmentation du territoire « coutumier » du canton de Gomparou en plusieurs entités de chefferies traditionnelles. Et à ce niveau, il se crée une sorte de compromis entre élus locaux et chefs coutumiers « autonomistes » pour avaliser la fragmentation des compétences sur le foncier entre les chefs coutumiers.

Lors d'une audience chez le maire de Founougo, le 6 avril 1993, il a été question de la définition de l'autorité coutumière compétente pour procéder à l'inauguration d'un marché dans le village de Yabapigou situé dans la commune de Founougo. Le chef de Gomparou venait d'être intronisé, il y a un an et il s'agissait de savoir qui était compétent parmi les autorités traditionnelles de Gomparou ou de Founougo pour diriger les cérémonies d'ouverture de ce marché. Selon le maire Sanni Borou, « Sabi Gonni, fils de l'ancien chef traditionnel de Founougo est le chef de terre, qu'il reconnaît. Quiconque veut ouvrir un marché s'adresse à lui. Orou Banran [le descendant du premier occupant] n'est qu'un prêtre du culte traditionnel... » Il ajoute en référence au découpage territorial de 1963, qui a érigé Founougo en arrondissement indépendant de Gomparou que « depuis déjà très longtemps, Gomparou n'exerce plus de droit de chef de terre sur Founougo. Ce droit est exercé par la famille de Sabi Gonni. » C'est ce dernier qui procéda aux cérémonies d'inauguration.

En février 1996, pour le choix du site du nouveau marché de Kokey, c'est le chef traditionnel de cette localité qui a présidé la séance, sans se référer à celui de Gomparou, qui pourtant revendique exclusivement ce droit en tant que chef de terre coutumier sur tout le territoire de l'ancien canton de Gomparou. Avec la démocratisation, le chef traditionnel Tassou de Kokey a installé ses représentants dans chacun des villages et des hameaux de la commune rurale de Kokey sans se référer au *Gompasunon*. Le *Gompasunon* est reconnu comme autorité coutumière supérieure en terme hiérarchique, mais cette reconnaissance reste purement symbolique, aux yeux des chefs traditionnels de Founougo et Kokey, qui veulent ménager leurs territoires à eux. « Que

chaque chef traditionnel n'a qu'à rester dans sa commune d'origine », affirme le maire de Founougo, en soutenant son chef coutumier local contre celui de Gomparou.

De fait, le foncier est devenu, dans nombre de cas, l'espace de compromis entre les élus locaux et les chefs coutumiers. Ces deux catégories d'acteurs coopèrent souvent dans la résolution des conflits fonciers, et la plupart du temps, les élus locaux abandonnent ce secteur aux chefs coutumiers. C'est ce que montrent les relations entre maires, chefs de village et chefs traditionnels à propos de la résolution des litiges fonciers dans la région de Gomparou.

« Je n'ai jamais traité de litiges fonciers à la mairie. Ici, ce sont des problèmes de terre qui concernent le chef de terre, i.e. le chef traditionnel. Lorsque des problèmes de terre me seront posés, j'enverrai les gens voir le chef traditionnel. Mais pour le moment, rien de cela n'est parvenu », affirme le maire de la commune rurale de Kokey (février 1996).

Ici le maire a abandonné en fait toute compétence sur le règlement des litiges fonciers au chef traditionnel.

A Gomparou, la prééminence du chef coutumier est reconnue par le maire dans la résolution des conflits fonciers, mais dans les situations de recours divergents aux instances locales « compétentes ou supposées comme telles » par les acteurs locaux, la dimension de la collaboration est plus mise en exergue, face au « shopping » institutionnel des acteurs pour maintenir une certaine solidarité de « bloc hégémonique » local. C'est qui ressort des propos du maire de la commune rurale de Gomparou:

« Quand les problèmes de terre se posent, chacune des parties en conflit va où elle veut (chez le maire ou chez le chef traditionnel). Le chef traditionnel peut inviter le chef élu du village (d'où sont originaires les parties en conflit) sans passer par le maire pour traiter du problème avec lui. Ceci parce que c'est quant cela dépasse le niveau du chef de village que le maire est saisi. Lorsque le problème se pose et qu'une partie va voir le chef traditionnel et l'autre le maire, le chef traditionnel invite le maire, mais ne va pas le voir. Il m'invite et je me présente. En principe, le maire est le patron administratif. Le maire laisse passer certaines de ses prérogatives pour la bonne collaboration. Je suis le neveu direct du chef traditionnel. Je ne peux pas m'opposer à lui. » (Kakoré Abdoulaye, maire de la Commune de Gomparou, le 10 février 1996).

Sur l'itinéraire de règlement d'un conflit foncier, on constate que le chef traditionnel est au bout de la trajectoire locale. C'est seulement lorsqu'il n'a pas pu résoudre un conflit, que celui-ci peut être porté à un niveau extra-local par les élus locaux.<sup>32</sup>

MT, conseiller de quartier à Gomparou B depuis 22 ans, confirme cette reconnaissance de l'autorité du chef traditionnel en matière foncière: « Si un problème de champ se pose et que le délégué est saisi, il nous réunit. Nous faisons appel aux personnes âgées ayant plus d'expériences que nous. On leur soumet le problème en leur citant les personnes en conflit. A partir de leur avis, on règle le problème sur place. Si maintenant les sages réunis ont des avis divergents, dans ces conditions, on porte le litige devant le chef traditionnel, le *Gompasunon*. Chaque fois qu'il y a des discussions houleuses et compliquées comme cela, on voit le chef traditionnel, parce qu'on n'a pas besoin de porter des conflits fonciers devant un commissariat. Le commissariat ne connaît rien des questions foncières. Ce sont les sages du village et le chef traditionnel qui sont compétents pour cela. Chez le chef, on siège ensemble avec le maire de la commune, les parties en conflit, le conseil de quartier et les sages pour trancher la question. Au cas où, malgré le verdict du chef traditionnel, une des parties en conflit refuse d'assumer le verdict, alors, le maire et le chef traditionnel portent l'affaire devant le sous-préfet. Si à la sous-préfecture, on ne trouve pas de solution, l'affaire va à la gendarmerie, et, de la gendarmerie, s'il n'y a toujours pas eu de solution, l'affaire va en dernier ressort au tribunal. »

---

<sup>32</sup> Si cet itinéraire est celui qui est régulièrement suivi, il est probable que certains acteurs puissent porter leurs conflits directement vers l'extérieur, notamment, ceux de la fraction villageoise hostiles à l'intronisation du chef traditionnel et qui refusent de reconnaître sa légitimité. Mais je n'ai pu observer de tels cas durant mes différents séjours.



Lorsque des conflits fonciers éclatent et qu'ils coïncident avec des situations de vacance de la chefferie traditionnelle, les élus locaux vont jusqu'à regretter son absence et expliquent l'externalisation des conflits par l'absence momentanée de cette institution.

« Lorsqu'il y a des problèmes de terre, je vais voir le chef traditionnel parce que c'est lui seul qui peut connaître les domaines familiaux. En 1992, un litige foncier a opposé des gens de Bouhanrou. L'affaire nous a dépassés et c'est parti à la gendarmerie qui l'a transmise au tribunal de Kandi. Au moment, où le problème s'est posé, en 1992, on n'avait pas encore de chef traditionnel intronisé. Depuis qu'on a un nouveau chef, on ne lui a pas encore posé le problème. » (Entretien avec Dafia Dramane, délégué de Gomparou A depuis 1982, vice-président de l'ACOODER, 71 ans, le 4 mars 1996).

Pour les acteurs individuels, c'est la compétence « cognitive » du chef traditionnel, connaisseur des limites des champs, mais aussi son pouvoir religieux de dispensateur de « bénédiction et de malédiction sur ses sujets », qui expliquent le recours à son arbitrage.

Sabi Gonni Idrissou Koto, cultivateur, lignage Yari, 42 ans, Founougo, le 1<sup>er</sup> juin 1993, rapporte à propos des problèmes fonciers, que: « *Funugosunon* (le chef traditionnel de Founougo) est mieux placé pour arbitrer. Lui, il connaît les champs parce que ses parents en percevaient auparavant des privilèges. Si quelqu'un occupe une parcelle de ton champ et qu'il refuse de la quitter en disant que la terre ne t'appartient pas, si tu vas voir le délégué ou le maire, l'affaire sera trop compliquée. Mais en voyant *Funugosunon*, lui, il peut vite dire la vérité sur la propriété du champ et cela évitera d'aller loin. Mais si l'usurpateur refuse le verdict de *Funugosunon*, c'est comme si un enfant refuse de se soumettre à l'autorité parentale. On le laisse partir et on verra. C'est comme cela que *Funugosunon* aussi laissera partir la personne (malédiction). »

Pour d'autre, c'est la dimension de la sécurisation de l'accès au foncier qui explique le recours à l'autorité traditionnelle.

Dorè, jeune déscolarisé de retour au village, secrétaire du comité de gestion des produits pharmaceutiques du centre communal de santé de Founougo, le 5 avril 1993, rapporte: « Le terrain [où j'ai construit ma maison] m'a été offert par le fils du chef traditionnel, Sabi Gonni, qui lui aussi l'avait demandé à celui qui cultivait la parcelle avant. Quiconque veut construire dans le village, s'il ne veut pas avoir de bagarre après s'adresse à Sabi Gonni. »

Ainsi le compromis politique informel entre élite officielle et élite traditionnelle exclue du foncier se nourrit aussi d'une légitimité locale reconnue par les différents acteurs à l'élite traditionnelle. Ceci d'autant plus que l'Etat reste assez faible dans son intervention.

La négociation du compromis entre ces élites procède aussi parfois par une forme de recyclage politique des acteurs structurellement exclus du fait du retrait de leurs compétences statutaires dans le registre coutumier. C'est le cas du chef de terre de Gaya, «*Ganyakoy*». Sa réinsertion ou son recyclage dans l'arène politique locale s'est fait en référence au foncier. En effet, outre qu'il a été nommé chef de quartier à Gaya, il a été investi du rôle de percepteur général des taxes du marché de Gaya par le chef de canton, puis percepteur des impôts sur le foncier bâti sur intervention du chef de canton auprès de «l'agence spéciale» (service des impôts d'arrondissement). C'est le *Ganyakoy*, chef de terre, qui reçoit tous les avis d'impôt sur le foncier, qui les distribue directement aux imposables et suit les versements avec le service étatique concerné. Il reçoit pour cela des ristournes ou des commissions de la part de ce service. Ici, c'est encore la référence au foncier qui sert à légitimer ce repositionnement dans l'arène politique locale, et qui permet d'accéder à une nouvelle forme de rente foncière.

## Conclusion

Sur les deux terrains, au Bénin comme au Niger, les multiples interventions étatiques de remembrement du territoire au niveau local par les découpages et la création d'entités administratives nouvelles ont créé des contextes d'enclassement et de chevauchement des frontières du contrôle foncier (territoire coutumier) et du contrôle administratif, pour les différentes autorités locales.

Alors qu'au Niger c'est par le canal direct des conflits fonciers que la concurrence pour le contrôle administratif et politique sur les populations et les terroirs se pose, au Bénin le foncier apparaît au détour de partages de pouvoir au sein de «blocs hégémoniques locaux», mais aboutit là aussi à poser le problème en terme de contrôle politique et administratif sur le territoire. Le foncier est revendiqué de façon symbolique par les chefs traditionnels dans leurs stratégies d'auto-réhabilitation, puisque la participation au règlement de litiges fonciers est le principal privilège de la chefferie traditionnelle discuté selon les cas avec les pouvoirs officiels.

L'intervention de l'Etat pour réguler le foncier reste de loin le principal facteur de politisation conflictuelle du foncier, en ce sens que la volonté de formalisation des droits fonciers fondés sur la coutume est prise dans un champ d'interprétations divergentes de la coutume, et dans une arène politique où toute nouvelle situation est exploitée à des fins de redéfinition des règles de légitimation du leadership local, comme l'a montré le cas du Niger avec le Code rural dans le canton de Gaya et particulièrement dans le village de Tanda. On peut parler, dans le cas du Niger, d'une politisation à dominance conflictuelle, en ce sens que l'enjeu de contrôle sur le foncier découle souvent de situations de conflits réels et ouverts qui débouchent sur des questions de compétences et de leadership politique local.

Au Bénin, à partir du cas de la région de Gomprou, il y a plutôt une politisation négociée par le bas avec une faible présence de l'Etat. Ce ne sont pas les conflits fonciers en eux-mêmes qui ont conduit à la politisation, mais les itinéraires informels de la résolution des conflits, et les stratégies de partage de pouvoir au sein des différentes fractions de l'élite locale.

Le foncier constitue un canal poly-directionnel et contradictoire à la fois de réactualisation des anciennes relations de dépendance mutuelle (« autochtones » et « étrangers »); et de contestation de ces mêmes relations de subordination, en fonction de la capacité d'interprétations des règles « coutumières ». La politisation locale du foncier, en reposant l'équation foncière en termes de rapport entre « autochtones » et « allochtones », soulève une question de définition de la citoyenneté locale. La frontière « autochtones »-« allochtones » est manipulée pour redéfinir les identités des différents groupes en présence, et donc leurs droits par rapport au foncier.

### *Ouvrages cités*

- Anignikin, S., Iroko, F., Kadja, G., 1996, *Rapport d'étude sur la participation des autorités traditionnelles à la gestion des collectivités locales au Bénin*, Cotonou: Projet Décentralisation-Déconcentration, GTZ.
- Bailey, F. G. 1969, *Stratagems and spoil. A Social Anthropology of Politics*, London: Basil Blackwell.
- Barth, F. 1959, *Political Leadership among Swat Pathans*, London School of Economics Monographs on Social Anthropology, 19, London: Athlone.
- Bayart, J.-F. 1989, *L'Etat en Afrique: la politique du ventre*. Paris: Fayard.
- Bayart, J.-F., Mbembé, A., Toulabor, C. 1992, *Le politique par le bas. Contribution à une problématique de la démocratie en Afrique noire*, Paris: Karthala.
- Berry, S. 1993, *No Condition is Permanent. The Social Dynamics of Agrarian Change in Sub-Saharan Africa*, Madison University of Wisconsin Press.
- Biaou, G. 1997, «Pouvoir local et gestion des ressources naturelles au Bénin», In: Bierschenk, T., Le Meur, P.-Y. & von Oppen, M. (éds.): 203-211.
- Bierschenk, T. & Olivier de Sardan, J.-P. 1997a, «ECRIS. Rapid Collective Enquiry for the Identification of Conflicts and Strategic Groups», *Human Organization, The Journal of Applied Anthropology* 56: 238-244.
- Bierschenk T., Olivier de Sardan, J.-P. (éds) 1998, *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris: Karthala.
- Charlick, B. R. 1991, *Personal Rule and Survival in the Sahel*, Boulder/Darmouth/London: Westview Press.
- Chauveau, J.-P. 1998, "La logique des systèmes coutumiers", In: Lavigne Delville (éd.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale?*, Paris: Karthala-Coopération française: 66-75.
- Chauveau, J.-P. et Mathieu, P. 1998, «Dynamiques et enjeux des conflits fonciers», In: Lavigne Delville (éd.): 243-258.
- Chauveau, J.-P., Bosc, P.-M., Pescay, M. 1998, «Le plan foncier rural en Côte d'Ivoire», In: Lavigne Delville, P. (éd.): 553-582.
- Dissou, M. 1983, *La palmeraie béninoise: exploitation traditionnelle et aménagement volontaire*, Paris X Thèse de doctorat d'Etat.
- Edja, H. 1997a, «Rôle des institutions locales dans la réforme d'un système foncier coutumier (Savè, Bénin)», In: Bierschenk, Le Meur, von Oppen (eds.), *Institutions and technologies for rural development in West Africa*, Weikersheim Margraf Verlag 243-252.
- Edja, H. 1997b, *Phénomènes de frontière et problèmes de l'accès à la terre. Le cas de la sous-préfecture de Savè au Bénin*, Working Papers on African Societies, 12, Berlin: Das Arabische Buch.
- Koné, M. et Chauveau, J.P. 1999, "Décentralisation de la gestion foncière et "petits reçus": pluralisme des règles, pratiques locales et régulation politique dans le centre-ouest-ivoirien", *Bulletin de l'APAD* 16: 41-64.
- Laurent, P.-J. Mathieu, P. 1996, "Migration, compétition, sécurisation. L'invention sociale des solutions locales aux conflits fonciers: exemples au Burkina Faso", In: Bertrand, A., Le Roy, E., Karsenty, A. (éds.), *La sécurisation de la terre*, Paris: Karthala.
- Lavigne Delville, P. 1998, "La sécurisation de l'accès aux ressources. Par le titre ou l'inscription dans la communauté?", In: Lavigne Delville (éd.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris: Karthala-Coopération française, 76-86.
- Le Meur, P.-Y. 1995, «Le palmier vu d'en bas. Etat, Paysannerie et pouvoirs locaux au Sud-Bénin», *Politique africaine* 59: 82-101.
- Le Meur, P.-Y. 1997b, «Pour une socio-anthropologie de la politique agricole. Le cas béninois», In: Bierschenk, T., P.-Y. Le Meur, von Oppen (éds.), *Institutions and Technologies for Rural Development in West Africa*, Weikersheim Margraf Verlag.

- Le Meur, P.-Y., Bierschenk, T. et Floquet, A. 1999, "L'Etat est-il soluble dans la société civile? Le Bénin rural avant la décentralisation", *Bulletin de l'APAD* 16: 19-40.
- Le Roy, E. 1995, "La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre", In: Blanc-Pamard, C. et Cambrézy, L. (éds.), *Terre, terroir, territoire: les tensions foncières*, Paris: ORSTOM-Editions: 455-472.
- Le Roy, E. 1996, "La théorie des maîtrises foncières", In: Le Roy, E., Karsenty, A. et Bertrand, A. (éds.), *La sécurisation foncière en Afrique: pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris: Karthala.
- Le Roy, E., Karsenty, A., Bertrand, A. 1996, *La sécularisation foncière en Afrique: pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris: Karthala.
- Lund, C. 1995, *Law, Power and Politics in Niger. Land Struggles and the Rural Code*, Roskilde: Dissertation, Roskilde University, International Development Studies.
- Mondjannagnin, A. C. 1977, *Villes et campagnes au sud de la République populaire du Bénin*, Paris: Mouton.
- Ngaido, T. 1996, *Redefining the boundaries of control: post-colonial tenure policies and dynamics of social and tenure change in western Niger*, Madison University of Wisconsin-Madison (Ph D. Thesis).
- Olivier de Sardan, J.-P. 1984, *Les sociétés Songhay-Zarma (Niger-Mali). Chefs, guerriers, esclaves, paysans...*, Paris: Karthala.
- Pescay, M. 1998, "Transformation des systèmes fonciers et "transition foncière" au Sud-Bénin", In: Lavigne Delville (éd.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale?*, Paris: Karthala-Coopération française: 131-156.
- Rotschild, J. 1981, *Ethnopolitics. A Conceptual Framework*, New York Columbia University Press.
- Sindzingre, N. 1985, «Aspects de l'aïnesse sociale dans les communautés fodonon (Senufo de Côte d'Ivoire)», In: Abélès & Collard (éds.): 149-170.
- Trotha, T. von 1994, *Koloniale Herrschaft. Zur soziologischen Theorie der Staatsentstehung am Beispiel des "Schutzgebietes Togo"*, Tübingen: Mohr.